



6 janvier 2021

(21-0175)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE
L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2020 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, le Brésil notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit formulées par celui-ci dans son rapport concernant le différend *Indonésie - Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet (recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS484/RW).

Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Il limite son appel aux erreurs figurant dans le rapport du Groupe spécial dont il considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question, d'un raisonnement ou d'une constatation ne signifie pas ni n'implique qu'il y a consentement.

Pour les raisons qu'il développera dans sa communication à l'Organe d'appel, le Brésil fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial¹, et demande à l'Organe d'appel d'infirmer ou de modifier les constatations et conclusions du Groupe spécial faisant l'objet de l'appel, y compris l'analyse, les descriptions et le raisonnement y relatifs, qui figurent dans le rapport du Groupe spécial, telles qu'indiquées dans la déclaration d'appel.

I. Le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que la prescription relative à la liste positive était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, et avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture

1. Le Brésil estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la prescription relative à la liste positive, telle qu'énoncée dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et le Règlement n° 29/2019 du MoT, ne constitue pas une prohibition ou une restriction au commerce international

¹ Dans les descriptions suivantes des erreurs de droit du Groupe spécial, le Brésil fournit une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial, en particulier les paragraphes comportant la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs peuvent aussi figurer dans d'autres parties du rapport du Groupe spécial ou avoir des conséquences sur ces autres parties, et le Brésil fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles.

incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, et avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, comme indiqué dans la section 7.4 de son rapport.

2. La mesure pertinente, comme l'avait noté le Groupe spécial initial, "n'est pas la liste en tant que telle mais plutôt la prescription imposant de figurer sur la liste pour pouvoir être importé".² En ce qui concerne cette prescription, il y a une constatation d'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 du Groupe spécial initial dont il n'a pas été fait appel. Cette constatation doit donc être traitée comme étant la résolution définitive en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive, qui a été maintenue par l'Indonésie.

3. Le Groupe spécial a en outre fait erreur en n'approfondissant pas son analyse au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Il a constaté que "[l]'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 [était] donc identique à l'allégation formulée au titre de l'article XI:1 dans tous les aspects pertinents" et que, par conséquent, "le résultat de notre analyse devra[it] aussi nécessairement être le même au regard des deux dispositions". Ce faisant, il n'a tenu compte d'aucune différence entre ces deux dispositions pour ce qui est de leur critère juridique respectif.

4. Pour les raisons susmentionnées, le Brésil demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.111, 7.120, 7.123, 8.1 c) i) et 8.1 c) ii) de son rapport, ainsi que le raisonnement et l'analyse sous-jacents, et de constater à la place que la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, et avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

II. Le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que les prescriptions relatives à la modification des conditions des licences étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

5. Le Brésil soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à la modification des conditions des licences ne violaient pas l'article XI:1 du GATT de 1994, comme indiqué dans la section 7.6 de son rapport.

6. Le Groupe spécial a incorrectement formulé l'argument du Brésil concernant la prescription imposant de présenter une lettre déclarative estampillée indiquant les raisons de la demande de modification. Le Brésil a fait valoir qu'il s'agissait d'une prescription contraignante et injustifiée pour les importateurs car ils devaient payer un droit de timbre et présenter une lettre indiquant les raisons de la modification "même pour de légers changements par rapport aux conditions initiales"³ et ils devaient donc supporter une charge administrative et des coûts "à chaque évolution des possibilités commerciales".⁴ Cependant, le Groupe spécial a formulé l'allégation du Brésil comme étant "la question de savoir si l'obligation d'exposer les raisons de la modification des conditions des licences [était] contraignante au point de nier la possibilité d'effectuer une telle modification".⁵

7. Sur la base de cette compréhension incorrecte, le Groupe spécial a ensuite constaté que la prescription imposant de présenter une lettre déclarative estampillée indiquant les raisons de la demande de modification, qui était imposée au titre de l'article 44 2) du Règlement n° 42/2019 du MoA, n'équivalait pas à une restriction incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 car il n'apparaissait pas qu'elle imposait une charge importante pour les importateurs. Il n'a pas examiné si ladite prescription était justifiable en tant qu'elle était absolument nécessaire pour l'administration du régime de licences d'importation de l'Indonésie et, dans la négative, n'a pas conclu qu'elle constituerait donc une restriction à l'importation contraignante et injustifiable incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.165.

³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 69.

⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 69.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.

8. Pour ces raisons, le Brésil demande à l'Organe d'appel d'*infirmar* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.233, 7.234, 7.237 et 8 e) i) de son rapport, ainsi que le raisonnement et l'analyse sous-jacents, et de constater à la place que la prescription imposée au titre de l'article 44 2) du Règlement n° 42/2019 du MoA est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil dépose la présente déclaration d'un autre appel ainsi que sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Le Brésil se réserve le droit, en répondant à l'appel de l'Indonésie, de ne pas souscrire à toute déclaration formulée dans le rapport du Groupe spécial au sujet d'une question sur laquelle le Brésil a prévalu.

Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel fournit une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité du Brésil de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

Il y a actuellement un nombre insuffisant de membres de l'Organe d'appel pour constituer une section siégeant pour connaître de l'appel dans le présent différend. Dans ces circonstances exceptionnelles et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil attendra de nouvelles instructions de la section, lorsque celle-ci pourra finalement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par le Brésil dans le présent appel.

Le dépôt par le Brésil de sa communication en tant qu'autre appelant devrait être sans préjudice de son droit de la déposer à nouveau une fois que la section sera opérationnelle.
